



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 42903

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le projet de mise en place du régime social des indépendants (RSI), et en particulier sur les réactions défavorables aux dispositions contenues dans l'article 48. Si la création du RSI, par fusion des régimes ORGANIC, CANCAVA et CANAM, semble répondre à la volonté de simplification exprimée par les commerçants et artisans, la notion de partage du recouvrement des cotisations entre le RSI et les URSSAF est perçue comme contraire à cet objectif. Les travailleurs indépendants, qui se sont exprimés, à plusieurs reprises et massivement, contre l'encaissement de leurs cotisations personnelles par les URSSAF, ont le sentiment de ne pas être entendus. Ils réclament la fusion effective des trois régimes actuels avec l'instauration d'un véritable interlocuteur social unique et souhaitent que le RSI puisse assurer, sans délégation aux URSSAF, les missions de recouvrement des cotisations et de versement des prestations correspondantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à cette attente.

Texte de la réponse

La création du régime social des indépendants (RSI) par la fusion des caisses vieillesse des commerçants (ORGANIC), des artisans (CANCAVA), et de la caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) constitue une importante restructuration qui, outre les avantages de simplification qu'elle comporte, procurera à l'ensemble des travailleurs indépendants la certitude de voir maintenue une démocratie sociale spécifique à leurs professions. L'article 48-12 du projet de la seconde loi d'habilitation voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2004 instaure la création du RSI, couplée à celle de l'interlocuteur social unique (ISU) en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel. Cet article établit la maîtrise des trois caisses sur leur processus de fusion et le partage des compétences que le RSI sera amené à déléguer en matière de recouvrement de masse des cotisations et contributions. Le RSI sera exclusivement compétent pour ce qui concerne l'accueil individualisé de l'assuré et la gestion des procédures de recouvrement amiable et forcé. Le RSI apportera de nombreux avantages aux commerçants et aux caisses locales : simplification du recouvrement, transparence et économie de gestion, maintien d'un traitement personnalisé des difficultés et retards de paiement. Prochainement soumis à l'examen du Sénat, le projet de loi d'habilitation et les ordonnances qui pourront être prises sur cette base ont fait l'objet d'une concertation approfondie qui se poursuit actuellement entre les autorités publiques compétentes, les caisses de protection sociale des travailleurs indépendants et les URSSAF. Le point de vue des commerçants et des artisans est pris en compte dans les travaux menés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42903

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4885

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6124